

© Fabrice Cahez



Renard roux

Ceux des animaux que l'on surnommait auparavant les « nuisibles » ou désormais « les espèces susceptibles de causer des dégâts » ("ESOD") depuis la loi Biodiversité de 2016, connaissent un régime plus souple quant à leur destruction par tir ou piégeage que le régime applicable aux "espèces chassables". Cette fiche précise les modalités de classement et ses conséquences juridiques.

CLASSEMENT JURIDIQUE

Une espèce peut être classée en tant qu'ESOD pour au moins un des motifs suivants (article R427-6 du code de l'environnement) :

- 1° santé et sécurité publiques ;
- 2° protection de la flore et de la faune ;
- 3° prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° prévention les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Il existe 3 listes d'espèces ESOD :

1) espèces d'animaux non indigènes

(introduits en France) classées ESOD par un arrêté du Ministre chargé de la chasse, sur l'ensemble du territoire métropolitain sans limitation de durée.

Actuellement, il s'agit de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 qui liste les espèces suivantes et les modalités de leur destruction : **Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué, Bernache du canada.**

2) espèces d'animaux indigènes classés ESOD

par arrêté ministériel pour une période de 3 ans.

L'arrêté ministériel actuellement en vigueur est celui du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles

d'occasionner des dégâts. Il détermine, pour chaque département ou partie de département (par exemple une commune), quelles espèces sont classées ESOD parmi cette liste et les modalités de leur destruction :

Fouine, Martre, Belette, Putois, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Renard roux, Etourneau sansonnet, Geai des chênes.

3) liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en fonction des conditions locales existantes : Lapin de garenne, Pigeon ramier, Sanglier.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixe cette liste et les modalités de destruction de ces espèces, puis dans chaque département un arrêté préfectoral valable pendant un an (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante) détermine quelles espèces parmi ces trois sont effectivement ESOD dans son département.

Le classement d'une espèce comme ESOD a pour but de lui appliquer des règles de destruction plus souples que celle de la chasse classique, mais la finalité de leur destruction est toujours - en théorie - d'éviter des dommages, notamment pour l'agriculture.

On ne parle pas de chasse en ce qui concerne les ESOD, mais de "destruction" : les deux régimes sont à distinguer.

MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les modalités de destruction diffèrent en fonction des espèces et sont fixées par les arrêtés ministériels précités.

En ce qui concerne le titulaire du droit de destruction, **seul "le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres"** (avec possibilité de délégation) les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve de disposer d'un permis de chasser pour le tir (article L427-8 du code de l'environnement).

La période pendant laquelle les ESOD peuvent être détruites est plus étendue que celle des espèces chassables classiques, puisqu'elle s'étend au minimum **jusqu'au 31 mars**, avec de nombreuses possibilités de prolongation selon les espèces (voir annexe). Certaines peuvent être détruites toute l'année, comme le ragondin et le rat musqué.

Le piégeage est autorisé pour certaines espèces, sous réserve de recevoir un agrément du préfet et d'utiliser des pièges homologués. Pour plus d'informations, consulter l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles et la fiche juridique "Piégeage".

Il est interdit d'utiliser des **substances toxiques** pour empoisonner les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article R427-10).

Il est également interdit de tirer dans les nids des espèces d'oiseaux ESOD (sauf dérogation accordée par le préfet pour la destruction de nids et d'oeufs, article R424-23).

Des **battues administratives** peuvent être prescrites par le préfet ou le maire (article L427-6) pendant toute l'année afin d'éliminer un individu de n'importe quelle espèce non

domestique - mais non protégée - occasionnant des dégâts sur un territoire (article L427-6 du code de l'environnement), voir la fiche juridique "battues".

Enfin, le lâcher dans la nature d'un animal ESOD est soumis à autorisation individuelle du préfet (article R427-26) : il est donc interdit, en théorie, de libérer un animal ESOD piégé.

ESPÈCES AYANT PLUSIEURS STATUTS

Toutes les espèces classées en tant que "susceptibles d'occasionner des dégâts" font également **partie de la liste des espèces chassables** - alors que toutes les espèces chassables ne sont pas forcément ESOD. Cela signifie que pendant la période de chasse, la destruction des ESOD est régie par les règles de la chasse classique (par exemple, interdiction de chasser la nuit) et celles du régime spécial de destruction des ESOD, qui sont moins

restrictives (piégeage autorisé, etc). En dehors des périodes de chasse, s'applique seulement pour ces espèces le régime de destruction des ESOD (les personnes titulaires du droit de les détruire ne sont pas les mêmes, etc).

Certaines espèces peuvent aussi être classées comme **"envahissantes"**, comme la bernache du Canada ou le ragondin. Des moyens de lutte particuliers peuvent être mis en place dans un département par le biais d'un arrêté préfectoral.

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour intervenir et constater les infractions portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (article L428-20) :

- les inspecteurs de l'environnement (l'Office français de la biodiversité)
- les agents de police judiciaire (police et gendarmerie)
- les agents de l'ONF commissionnés à cet effet
- les gardes champêtres
- les agents des réserves naturelles

PEINES ENCOURUES

- Utilisation de **piège non homologué** ou **absence d'agrément** préfectoral pour le piégeage : contravention de 5e classe, amende maximale de 1500€ (article R428-19 du code de l'environnement).
- Non-respect des dispositions relatives à l'emploi des **modes (notamment tir sans permis de chasser), moyens, d'engins ou d'instruments** pour la destruction d'animaux ESOD, ainsi que :
- Non-respect des arrêtés relatifs à l'**usage de drogues, appâts ou substances toxiques** de nature à détruire des animaux ESOD : contraventions de 5e classe (articles R428-8 et R428-19).
- **Destruction de nids ou d'oeufs d'ESOD** : contravention de 5e classe (article R428-11).

EN PRATIQUE

Je souhaite vérifier la légalité des conditions de tirs et/ou de piégeage d'une espèce classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts ».

- Je vérifie si l'espèce concernée est bien classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans les listes des deux arrêtés ministériels ou dans celle de l'arrêté préfectoral annuel de mon département.

- J'identifie la période de prélèvement et les modes et moyens de prélèvement de l'espèce concernée (tir, piégeage...) autorisés dans ces arrêtés.
- Je compare avec la réalité constatée (photos, type de piège, localisation...).
- Dans le cas où je conclus à une possibilité d'infraction, je contacte le bureau départemental de l'OFB.

Contacts utiles :

→ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire (DREAL)

→ Office français de la biodiversité (OFB) : issu de la fusion en janvier 2020 entre l'ONCFS et l'AFB

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces protégées"

Fiche Juridique "Espèces chassables"

Fiche Juridique "Espèces envahissantes"

Fiche juridique "Piégeage"

Fiche juridique "Temps de chasse"

Fiche juridique "Moyens de chasse"

Fiche juridique "Effarouchement"

Fiche juridique "Les battues"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay

Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)

Dernière mise à jour le 21/10/2019

Annexe : tableau des modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve que l'espèce en question soit classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ou partie de département en question.

Listes et espèces	Piégeage/détourage		Tirs			Autres modes de destruction autorisés (en plus de l'utilisation de rapaces)
	Période	Lieu	Période		Lieu	
			Période générale	Période complémentaire possible		
Liste 1 Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu	Période d'ouverture générale de la chasse (septembre – dernier jour de février)	Tout le reste de l'année sur autorisation préfectorale individuelle Tir interdit pour le vison d'Amérique sur tout le territoire pour éviter confusion avec vison d'Europe		
Liste 1 Ragondin, Rat musqué	Toute l'année	En tout lieu	Toute l'année			Détourage avec ou sans chien
Liste 1 Bernache du Canada	Interdit		Période d'ouverture générale de la chasse	De la clôture de chasse jusqu'au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle	Poste matérialisé de main d'homme	
Liste 2 Belette, Fouine, Martre, Putois	Toute l'année	à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre	Période d'ouverture générale de la chasse	De la clôture de chasse jusqu'au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle	Hors des zones urbanisées	
Liste 2 Renard	Piégé toute l'année	En tout lieu		Date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle Et au-delà du 31 mars	Uniquement sur terrains d'élevage avicole	Détourage avec ou sans chien Enfumage des terriers
Liste 2 Corbeau freux, Cornelle noire	Toute l'année	En tout lieu	Période d'ouverture générale de la chasse	Date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars (sur autorisation préfectorale individuelle pour la Pie bavarde)	Dans l'enceinte de la corbeautière ou depuis poste matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière	Appellants vivants autorisés pour attirer les corvidés. Le corbeau freux, la cornelle noire et la pie bavarde peuvent servir d'appellants.
Liste 2 Pie bavarde	Toute l'année	dans les cultures maraîchères, vergers, endos de pré-lâcher de petit gibier chassable et territoires unités de gestion cynégétiques	Période d'ouverture générale de la chasse	31 mars au 10 juin si présence d'un des quatre motifs de l'art. R427-6 10 juin au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet	Postes fixe matérialisé de main d'homme Sans chien dans cultures maraîchères, vergers, endos de pré-lâcher de petit gibier chassable et territoires unités de gestion cynégétiques	
Liste 2 Geai des chênes	31 mars au 30 juin Et du 15 août à l'ouverture générale de la chasse	Vergers Vergers et vignobles	Période d'ouverture générale de la chasse	Date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle	Postes fixe matérialisé de main d'homme Sans chien	
Liste 2 Etourneau sansonnet	Toute l'année	Tout lieu	Période d'ouverture générale de la chasse	Date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars. Possible prolongation du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle	Poste fixe matérialisé de main d'homme. Sans chien. Dans cultures maraîchères, vergers, vignes, et à moins de 250 m des installations stockage de l'ensilage	
Liste 3 Lapin de garenne	Toute l'année	Tout lieu		Date de clôture spécifique de la chasse jusqu'au 31 mars et Préfet peut autoriser du 15 août jusqu'à l'ouverture générale de la chasse		Capture par furetage à l'aide de bourses et furet autorisée toute l'année (Possible exceptionnellement dans lieux où n'est pas classé nuisible, sur autorisation individuelle du préfet)
Liste 3 Pigeon ramier	Interdit		Période d'ouverture générale de la chasse	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 31 mars. Et du 31 mars au 31 juillet sur autorisation individuelle du préfet	Poste fixe matérialisé de main d'homme	
Liste 3 Sanglier	Interdit (sauf mesures spécifiques dans le Gard)		Période d'ouverture générale de la chasse	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars		